

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE 12, 13 ET 14 JUILLET 2016, NIAGARA FALLS, ON**  
**Résolution n° 60/2016**

**TITRE:** Reconnaissance des peuples autochtones comme peuples fondateurs du Canada

**OBJET:** Mise en œuvre des droits, Réconciliation

**PROPOSEUR(E):** Ted Quewezance, mandataire, Première Nation de Waywayseecappo, Man.

**COPROPOSEUR(E):** Leslee Whiteye, Chef, Première Nation des Chippewas de la Thames, Ont

**DÉCISION:** Adoptée par Consensus

**ATTENDU QUE:**

1. Les peuples autochtones ont été les premiers à gouverner cette terre et y sont présents depuis des milliers d'années avant la Confédération. □
2. Les peuples autochtones étaient des nations autonomes possédant des cultures, des langues, des traditions et des droits distincts ainsi qu'une compréhension unique de la terre et de l'environnement. □
3. Les peuples autochtones ont fourni une terre, des connaissances, un soutien militaire et d'autres formes d'aide à l'appui de la vie coloniale et ont conclu avec les colons des traités de paix et d'amitié ainsi que des accords commerciaux pour soutenir la croissance économique et le développement des ressources sur cette terre connue maintenant sous le nom de Canada. □
4. Les peuples autochtones ont été essentiels au succès du commerce des fourrures qui a été le moteur de l'économie pendant plus de 250 ans sur cette terre connue maintenant sous le nom de Canada. □
5. Les nations autochtones ont négocié avec la Couronne des traités par lesquels elles ont transféré de vastes territoires qui ont produit d'immenses richesses en faisant du Canada l'un des pays les plus riches du monde. □

6. Lors de la création de la Confédération en 1867, la langue des Britanniques et celle des Français ont été protégées par la Constitution, de même que leurs droits civils, leurs coutumes, leurs traditions, leurs lois et leurs formes de gouvernance, mais les langues, les droits civils, les coutumes, les traditions, les lois et les formes de gouvernance des peuples autochtones n'ont pas été protégés. □
7. La Constitution du Canada stipule que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada et ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada tandis que les langues autochtones n'ont pas un tel statut officiel ni des droits et privilèges égaux quant à leur usage. □
8. Le gouvernement du Canada reconnaît que sa relation avec les peuples autochtones est fondamentale et doit être renouvelée comme relation de nation à nation enracinée dans la reconnaissance des droits et le respect mutuel. □
9. La relation de nation à nation et la réconciliation sont des concepts qu'il faut reconnaître plus explicitement et concrétiser. □
10. Le gouvernement du Canada a déclaré son appui total à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en reconnaissant que les Autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones. □
11. La présente résolution rend explicite ce que les tribunaux, la Constitution et les conférences politiques ont déjà reconnu implicitement en soulignant le rôle important que jouent les Autochtones dans le fédéralisme et dans la définition fondamentale du Canada. □
12. En 2017, le Canada célébrera le 150e anniversaire de la Confédération; ce serait une bonne occasion de reconnaître les peuples autochtones comme fondateurs du Canada, cette reconnaissance étant attendue depuis longtemps. □

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :□1. Représentant les Premières Nations du Canada, appuient et encouragent, pour le 150e anniversaire de la

1. Confédération, l'adoption d'une loi au Parlement du Canada qui enjoindrait au gouvernement du Canada:
  - a. de consulter les dirigeants autochtones et de collaborer avec eux pour déclarer et reconnaître que les peuples autochtones sont des peuples originaux du Canada et pour faire comprendre au Canada et à l'étranger que leurs cultures, leurs coutumes et leurs langues sont des éléments fondamentaux de l'identité et du patrimoine canadiens;
  - b. de favoriser la reconnaissance et l'estime des diverses cultures autochtones et de promouvoir et d'appuyer l'expression de ces cultures comme ressources précieuses dans le façonnement de l'avenir du Canada;
  - c. de reconnaître et promouvoir la participation entière et équitable des Autochtones et de leurs communautés à l'évolution constante et au façonnement de tous les secteurs de la société conformément à leurs propres valeurs et priorités; □
  - d. de reconnaître, affirmer et respecter le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale des Autochtones, ce qui englobe le pouvoir des Autochtones de préserver leurs langues, leurs cultures, leurs économies, leurs identités, leurs institutions et leurs traditions et de veiller à leur épanouissement; □
  - e. de reconnaître, affirmer et respecter le droit inhérent des Autochtones de développer, de maintenir et de renforcer leurs liens avec leurs terres, leurs eaux et leur environnement afin de déterminer et de contrôler leur développement comme peuples selon leurs propres valeurs et priorités et d'assurer l'intégrité de leurs sociétés; □
  - f. de faire en sorte que les Autochtones aient des chances égales d'emploi et d'avancement; □

- g. de promouvoir des politiques, des programmes et des pratiques permettant au public de mieux comprendre et de respecter les peuples autochtones du Canada dans leur rôle de peuples fondateurs; □
  - h. de recueillir des données statistiques permettant l'élaboration de politiques tenant dûment compte de la réalité autochtone du Canada; □
  - i. de mettre à contribution, lorsqu'il convient, les connaissances linguistiques et culturelles des Autochtones et de leurs communautés; □
2. Enjoignent l'APN de prendre des mesures, en consultation et en collaboration avec les Premières Nations du Canada, pour mettre en œuvre la politique de reconnaissance des Autochtones du Canada et, de façon plus particulière mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, pour :
- a. encourager et aider les particuliers, les organisations et les institutions à projeter la réalité autochtone du Canada dans leurs activités au Canada et à l'étranger;
  - b. encourager et promouvoir les échanges et la collaboration entre les communautés autochtones et les autres communautés du Canada; □
  - c. encourager et aider les entreprises, les organisations syndicales, les organismes bénévoles et autres organismes privés ainsi que les institutions publiques à assurer la pleine participation des Autochtones à la société canadienne, notamment à la vie sociale et économique du pays; □
  - d. faciliter le financement pour l'acquisition, la rétention, la récupération et l'utilisation des langues autochtones qui contribuent à la réalité autochtone du Canada; □
  - e. reconnaître et promouvoir la mise en œuvre du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale des Autochtones au sein de la fédération canadienne, notamment en ce qui concerne la propriété, l'utilisation et la gestion des terres, des territoires et des ressources ainsi que le développement, le maintien et le renforcement de leurs liens avec leurs terres, leurs eaux et leur environnement selon leurs propres valeurs et priorités. □

- f. Consulter les dirigeants autochtones et collaborer avec eux pour faire en sorte que les lois du Canada protègent et favorisent toute la gamme des droits autochtones, c.-à-d. droits ancestraux, titre autochtone et droits issus des traités d'une manière conforme à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* et reconnaissent que l'objectif fondamental de l'article 35 est la réconciliation qui alimente la vaste relation de la Couronne avec les peuples autochtones.
3. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'établir un comité consultatif qui conseillera et aidera les ministres appropriés dans l'application de la loi et pour toute autre chose concernant la reconnaissance des Autochtones et de présenter un rapport annuel sur les activités du comité concernant toute autre affaire liée à la mise en œuvre de la politique de reconnaissance des Autochtones du Canada jugée appropriée.
4. Enjoignent l'APN de veiller à ce que les travaux soient conformes à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. □